
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
VAUDREUIL-SOULANGES

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE
VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE
LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION
ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'ÉVALUATION
FONCIÈRE.

RÈGLEMENT NUMÉRO 95

ATTENDU les pouvoirs accordés aux organismes municipaux responsables de l'évaluation (OMRÉ) en vertu des articles 135 et 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) en ce qui a trait à la tarification applicable aux demandes de révision administrative en matière d'évaluation foncière;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Vaudreuil-Soulanges du 18 juin 1997;

Il est proposé par Gilles Pharand;

Appuyé par Normand Ménard;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT,

Que le règlement concernant les modalités de versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative relative à l'évaluation foncière, soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Lors de son dépôt, une demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 2 à 4.

ARTICLE 2

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires:

- 1^o 40 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$;
- 2^o 60 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$ et inférieure à 250 000 \$;
- 3^o 75 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500 000 \$;

- 4^o 150 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 1 000 000 \$;
- 5^o 300 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
- 6^o 500 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
- 7^o 1 000 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$;
- 8^o 40 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000 \$;
- 9^o 75 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000 \$ et inférieure à 100 000 \$;
- 10^o 140 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$;

ARTICLE 3

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est de 40 \$ lorsque la demande de révision administrative n'est pas visée à l'article 2.

ARTICLE 4

Les demandes de révision administrative qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision administrative unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 5

La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement à l'ordre de la Municipalité Régionale de Comté de Vaudreuil-Soulanges.


ARTICLE 6

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision administrative portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 1998.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


LUC TISON,
préfet


ANDRÉ B. BOISVERT,
directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOpte UNANIMEMENT A L'ASSEMBLEE REGULIERE DU CONSEIL DE LA M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES LE 20 AOÛT 1997.